

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2004/30**
NOTE COMMUNE N° 26/2004

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 59 et 60 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux.

R E S U M E**Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus
et des bénéfices déclarés dans les délais légaux**

La loi de finances pour l'année 2004 a :

- 1) Limité l'octroi des avantages prévus par la législation fiscale au titre des revenus ou des bénéfices souscrits au capital des entreprises ouvrant droit à la déduction des revenus ou des bénéfices souscrits, au titre des bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise et au titre des sommes déposées dans les comptes épargne en actions ou dans les comptes épargne pour l'investissement, **aux seuls revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux (article 59)**
- 2) Prévu la non application de la nouvelle mesure aux déclarations de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés échues avant le 1^{er} janvier 2004 à condition de déposer des déclarations rectificatives y relatives dans un délai n'excédant pas la fin du mois de juin 2004.

Dans ce cas, la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis est accordée dans la limite des bénéfices ou revenus déclarés dans le cadre des déclarations rectificatives (**article 60**)

La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu des dispositions relatives à la déduction des revenus et des bénéfices réinvestis. La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. BÉNÉFICES ET REVENUS CONCERNÉS PAR LES NOUVELLES DISPOSITIONS

L'article 59 de la loi de finances pour l'année 2004 a limité la déduction des bénéfices et des revenus réinvestis, dans le cadre des avantages fiscaux prévus par la législation fiscale, **aux seuls revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux.**

Les dispositions précitées s'appliquent :

- aux bénéfices et revenus réinvestis au sein même de l'entreprise,
- aux bénéfices et revenus souscrits au capital des entreprises ouvrant droit à la déduction des bénéfices ou revenus réinvestis,
- aux montants déposés dans les comptes épargne en actions et dans les comptes épargne pour l'investissement.

Il en découle que les bénéfices et revenus provenant de l'exploitation ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour l'année 2004.

II. DATE D'EFFET DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour l'année 2004 s'appliquent, en vertu des dispositions de l'article 105 de la même loi, à partir du 1^{er} janvier 2004.

Il en découle que :

- les déclarations annuelles de l'IR ou de l'IS échues à partir du 1^{er} janvier 2004 ne donnent pas droit à la déduction des revenus ou des bénéfices réinvestis dans le cas où elles sont déposées après les délais légaux.

- Les modifications apportées à compter de cette date aux bénéfices et revenus dont les déclarations de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les

sociétés sont échues à compter du 1^{er} janvier 2004 ne sont pas prises en considération pour la détermination des avantages fiscaux au titre du réinvestissement et ce nonobstant le fait que la rectification ait eu lieu spontanément ou dans le cadre d'une vérification fiscale.

III. CAS PARTICULIER DES DECLARATIONS DEPOSEES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

1) En cas de dépôt de déclarations rectificatives

Pour permettre aux contribuables de bénéficier des dispositions de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 en matière de déduction au titre des avantages fiscaux en ce qui concerne les déclarations déposées avant le 1^{er} janvier 2004, l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2004 prévoit la possibilité de déposer des déclarations rectificatives au titre des déclarations de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés déposées avant le 1^{er} janvier 2004 et ce **dans un délai n'excédant pas la fin du mois de juin 2004.**

A ce titre les revenus ou bénéfices déclarés au niveau des déclarations initiales seront rectifiés et en conséquence la limite déductible des revenus ou bénéfices réinvestis sera déterminée sur la base ainsi rectifiée ce qui permettra aux intéressés de bénéficier d'une déduction supplémentaire des revenus ou bénéfices réinvestis.

Exemple n°1:

Supposons qu'une entreprise industrielle régie par le code d'incitation aux investissements, ait réalisé au titre de l'année 2001 un bénéfice fiscal de 300.000D et qu'elle ait réinvesti au titre de la même année 200.000D dans le cadre d'une opération de renouvellement de ses équipements. Dans ce cas, l'impôt dû par ladite société est déterminé comme suit :

- bénéfice fiscal :	300.000D
- déduction des bénéfices réinvestis dans la limite de 35% : 300.000D x 35% = 105 000D < à 200.000D	105.000D
- bénéfice imposable :	195.000D
- impôt sur les sociétés dû : 195 000D x 35% =	68.250D
- minimum d'impôt dû : 300 000D x 20% =	60.000D

Etant donné que l'impôt sur les sociétés déterminé après déduction des sommes réinvesties est supérieur au minimum d'impôt, ledit impôt serait exigible, soit 68.250D.

Supposons, par ailleurs, que l'entreprise ait déposé au cours du mois d'avril 2004 une déclaration rectificative au titre de la déclaration de 2001 en augmentant son bénéfice imposable de 80.000D.

Dans ce cas l'impôt dû lors du dépôt de la déclaration rectificative est déterminé comme suit :

- bénéfice fiscal (rectifié) :	380 000D
- déduction des bénéfices réinvestis dans la limite de 35% 380 000D x 35% = 133 000D < à 200 000D, la déduction est limitée à :	133 000D
- bénéfice imposable :	247 000D
- impôt sur les sociétés exigible 247 000D x 35% =	86 450D
- Minimum d'impôt exigible : 76 000D	380 000D x 20%

Etant donné que l'impôt sur les sociétés déterminé après déduction des sommes réinvesties est supérieur au minimum d'impôt, ledit impôt serait exigible, soit 86 450D.

- impôt à payer : 86.450D - 68.250D = 18.200D majoré des pénalités de retard exigibles.

Exemple n° 2 :

Reprenons les données de l'exemple n° 1 et supposons que l'entreprise ait fait l'objet d'une vérification fiscale au cours de l'année 2005 qui concerne entre autre les bénéfices de l'année 2001 et qui a abouti à l'augmentation des résultats de la même année d'un montant de 150.000D

Dans ce cas l'impôt dû à la suite de l'intervention des services du contrôle fiscal est déterminé comme suit :

- bénéfice fiscal déclaré :	380.000D
- rectification du résultat fiscal :	150.000D
- bénéfice fiscal rectifié :	530.000D
- déduction des bénéfices réinvestis dans la limite de 35% du bénéfice déclaré : $380.000D \times 35\% =$	133.000D
- bénéfice imposable :	397.000D
- impôt sur les sociétés exigible $397\ 000D \times 35\% =$	138 950D
- impôt minimum exigible : $530\ 000D \times 20\% =$	106 000D

Etant donné que l'impôt sur les sociétés déterminé après déduction des sommes réinvesties est supérieur au minimum d'impôt, ledit impôt serait exigible, soit 138 950D.

- différentiel d'impôt exigible à la suite de l'intervention des services du contrôle fiscal : $138\ 950D - 86\ 450D = 52\ 500D$ majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

2) Cas de non dépôt de déclarations rectificatives

Si le contribuable ne dépose pas des déclarations rectificatives au titre des déclarations déposées avant le 1er janvier 2004 dans un délai n'excédant pas la fin du mois de juin 2004, il ne peut bénéficier d'aucun avantage supplémentaire au titre du réinvestissement de ses revenus ou bénéfices imposables redressés dans le cadre d'une vérification fiscale.

Ce principe est également appliqué si le contribuable rectifie ses revenus ou bénéfices spontanément après l'expiration du mois de juin 2004.

3) Cas particulier des contribuables en cours de vérification fiscale

Les contribuables qui sont en cours de vérification fiscale à la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004, peuvent également déposer des déclarations rectificatives au titre des exercices concernés par la vérification et rectifier leurs bénéfices et revenus dans le cadre de l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2004.

Dans ce cas, les services du contrôle fiscal peuvent redresser les résultats de la vérification compte tenu des déclarations rectificatives déposées.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK